



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DIJON METROPOLE - VILLE DE DIJON – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
VILLE DE DIJON - Association CESAM**

Années 2023 - 2025

ENTRE

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 25 janvier 2023, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 17 janvier 2023, ci-après désigné « le CCAS »,

ET

L'association CESAM (Concilier l'Economique et le Social et Aider aux Mutations), représentée par son président, Monsieur Michel DAVID, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°SIRET 77821064100081), dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Côte-d'Or le 17 juin 1971 et dont le siège est situé 24, avenue de Stalingrad, BP 76527, 21065 Dijon Cedex, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le CESAM a pour objet la gestion d'un organisme de formation, réalisant des actions de formation continue, d'orientation, d'insertion, de qualification professionnelle, de certification et toute autre activité éducative susceptible de favoriser le développement des

capacités culturelles, sociales et professionnelles des personnes dans et hors des entreprises. Fondée en 1971 avec pour objectif de répondre aux besoins des travailleurs migrants d'acquérir la langue française et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle, l'Association se positionne depuis plus de cinquante ans comme un acteur de la formation professionnelle sur le territoire de Dijon et de la Métropole. Elle intervient dans les quartiers et les communes, auprès des publics les plus fragiles, se tenant à l'écoute de leurs besoins et développant une offre globale de services.

Considérant que la Métropole s'est engagée dans le Contrat de ville 2015-2020 en application de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 afin de soutenir des projets de développement social / urbain en faveur des habitants des quartiers prioritaires et de veille de la Métropole dans le but d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Considérant que le Contrat de ville 2015-2020 a été prorogé jusqu'en 2023.

Trois piliers ont été définis dans le cadre du Contrat de ville, sur lesquels l'Association, par la mise en place de ses actions, s'appuie plus particulièrement, à savoir :

Pilier Cohésion sociale :

- Communauté de langue : favoriser l'apprentissage de la langue française afin de permettre l'insertion sociale et professionnelle
- Réussite éducative : renforcer la fonction parentale à travers le développement de la maîtrise de la langue française
- Culture : permettre aux habitants, à travers la maîtrise de la langue, de s'inscrire dans les projets artistiques et culturels organisés au sein des quartiers
- Valeurs de la République, citoyenneté, laïcité et lien social : concourir à l'inclusion sociale à travers la maîtrise de la langue, former les acteurs aux valeurs républicaines et à la citoyenneté
- Participation des habitants : favoriser l'implication et la participation des habitants dans la vie du quartier

Pilier Développement de l'activité économique, de l'emploi et accès à la formation :

- Permettre aux publics inconnus des acteurs de l'emploi, après avoir identifié leurs besoins individuels de formation, d'intégrer des dispositifs de droit commun

Les actions de l'Association répondent également aux enjeux majeurs du Contrat de ville que sont la lutte contre les discriminations, la promotion des valeurs de la République et de la citoyenneté, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Considérant que la Ville de Dijon s'est engagée dans le Contrat de ville 2015-2020 prorogé jusqu'en 2023, au même titre que la Métropole.

Quatre objectifs principaux caractérisent également la politique sociale de la Ville, à savoir :

- . la lutte contre l'isolement, la précarité et les exclusions,
- . l'insertion sociale et l'accès aux droits, notamment par le numérique,
- . le renforcement des solidarités,
- . le développement social du territoire.

Considérant également que face à une conjoncture économique dégradée, l'emploi et l'insertion constituent un des axes prioritaires de la Ville de Dijon. En lien avec les entreprises et les acteurs

de l'emploi et de la formation, la Ville met en œuvre des solutions personnalisées et innovantes pour que les dijonnais les plus éloignés de l'emploi retrouvent un travail et pour que les entreprises et les associations employeuses parviennent à recruter les compétences dont elles ont besoin.

Considérant que le CCAS de la Ville de Dijon a pour rôle principal de mettre en œuvre la politique sociale de la municipalité et d'animer une action générale de prévention et de solidarité sociale sur le territoire dijonnais, notamment auprès des publics vulnérables dans le cadre de la lutte contre l'isolement et la discrimination en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Ses actions s'inscrivent dans les quatre objectifs principaux de la politique sociale de la Ville énoncés précédemment.

Considérant que la Ville de Dijon a obtenu, en début d'année 2022, le label Cité Educative dont le périmètre concerne les quartiers prioritaires de la Politique de la ville à savoir les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que l'objectif de ce label est de proposer aux enfants un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé, de la petite enfance jusqu'à l'entrée dans la vie active. Piloté par l'Education nationale, la Préfecture et la Ville, la mise en œuvre de ce label repose sur une alliance de l'ensemble des acteurs.

Considérant que la Cité éducative de Dijon poursuit différents axes stratégiques dont l'accompagnement aux usages du numérique et l'accompagnement des parents dans l'accès à une meilleure connaissance de la langue française qui représentent des leviers majeurs identifiés.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour leur part, la Métropole, la Ville et le CCAS s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet la gestion d'un organisme de formation.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

1- Le rôle d'observatoire et d'analyse des besoins :

Aujourd'hui, dans le but de mettre en place des actions répondant de façon efficiente aux besoins des populations, l'Association réalise un réel travail de recueil des besoins individuels de

formation :

- à travers les échanges étroits avec les acteurs de terrain dans le cadre des actions menées au sein de la Métropole : structures de quartiers, écoles, médiathèques, crèches, associations, et plus largement chaque structure d'accueil du public partenaire dans le cadre des actions menées.
- à travers l'observatoire VIA (Vers l'Intégration et les Apprentissages) - plateforme d'accueil, de positionnement linguistique et d'orientation - qui répond au nécessaire repérage et à la caractérisation des publics qui ne sont pas engagés dans un parcours, que ce soit un parcours d'insertion sociale, professionnelle, ou de formation. Cette plate-forme permet l'identification et l'évaluation fine des besoins individuels afin d'y apporter des réponses, et de faire remonter les besoins non satisfaits sur le territoire au plus près des publics : besoins de formation linguistique, besoins d'accompagnement, besoins d'accès aux droits.
- à travers l'observatoire VIA numérique – plateforme d'accueil et de positionnement numérique - qui répond au besoin de diagnostiquer, à l'échelle du territoire, les besoins individuels en matière de formation et d'accompagnement au numérique.

2- Les actions de formation et d'accompagnement :

En réponse aux besoins identifiés ci-dessus par la plateforme VIA et les échanges avec les structures de proximité, l'Association développe des actions de formation et d'accompagnement en direction des professionnels d'une part, et des usagers d'autre part, sur les thématiques suivantes :

. Accompagnement des professionnels et bénévoles - Besoins en lien avec les missions d'accueil, d'accompagnement des usagers, d'orientation, d'accès aux droits :

- Formation d'aidants numériques : pour accompagner les publics dans les actes numériques du quotidien (inscription CAF, suivi scolaire dématérialisé, accès au compte Ameli, site CAF...)
- Mise à disposition de l'Outil de positionnement numérique VIA numérique
- Mise à disposition de l'Outil de positionnement linguistique VIA

. Accompagnement des usagers - Besoins repérés : accès à la langue, accès à la maîtrise du numérique, auprès des publics résidents des QPV, usagers des services et des structures de la Ville :

- Ateliers de pédagogie personnalisée (APP)
- Ateliers Socio Linguistiques (ASL)
- Ateliers numériques – Niveau 1 & Niveau 2
- Plate -forme d'accueil, de positionnement linguistique et d'orientation VIA
- Plate -forme VIA hors les murs
- Plate -forme d'accueil, de positionnement numérique et d'orientation VIA Numérique

Pour les trois années concernées par la présente convention, six actions sont retenues :

- action 1 : la plate-forme VIA (Vers l'Insertion et les Apprentissages)
- action 2 : les Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP)
- action 3 : les Ateliers socio-linguistiques (ASL) dans les quartiers Politique de la Ville et les quartiers de veille
- action 4 : les Ateliers socio-linguistiques (ASL) au sein des Maisons d'Education Populaire hors quartiers Politique de la Ville

- action 5 : l'inclusion numérique (auprès des aidants et des usagers)
- action 6 : les ateliers Alpha à visée parentalité

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANTS DES SUBVENTIONS

La Métropole, la Ville et le CCAS s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Métropole, de la Ville et du CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.1 – Subventions versées par la Métropole :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du Contrat de Ville)		Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du droit commun)
	Plate-forme VIA	ASL dans les QPV	Ateliers Alpha
2023	22 000 €	36 736 €	5 000 €
2024	22 000 €	36 736 €	5 000 €*
2025	22 000 €	36 736 €	5 000 €*

* Les ateliers Alpha étant un dispositif expérimental, le montant de la subvention attribué sera susceptible d'être reconsidéré pour les années 2024 et 2025 en fonction de l'évaluation de l'action durant l'année 2023.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être faite par l'Association :

- . au titre de la Politique de la Ville, sur la plateforme dématérialisée DAUPHIN de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) : usager-dauphin.cget.gouv.fr.
- . au titre du droit commun, par lettre adressée à Monsieur le Président de Dijon Métropole accompagnée du formulaire unique de demande de subvention (Cerfa n°12156*05) dûment renseigné ainsi que de toutes les pièces justificatives nécessaires.

4.2 – Subventions versées par la Ville :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du Contrat de Ville)	
	Plate-forme VIA	ASL dans les QPV
2023	5 500 €	60 170 €
2024	5 500 €	60 170 €
2025	5 500 €	60 170 €

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du droit commun)		
	APP	ASL hors QPV	Inclusion numérique
2023	15 000 €	37 125 €	25 000 €
2024	15 000 €	37 125 €	25 000 €*
2025	15 000 €	37 125 €	25 000 €*

* Pour l'inclusion numérique, le montant de la subvention attribué sera susceptible d'être reconsidéré pour les années 2024 et 2025 en fonction de l'évaluation de l'action durant l'année 2023 et des autres cofinancements (Etat, CCAS au titre de la Cité éducative).

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association :

. au titre de la Politique de la Ville, sur la plateforme dématérialisée DAUPHIN de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) : usager-dauphin.cget.gouv.fr.

. au titre du droit commun, sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande individualisée pour chaque action).

4.3 – Subventions versées par le CCAS :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du droit commun)	
	ASL hors QPV	Ateliers Alpha
2023	36 000 €	1 000 €
2024	36 000 €* [*]	1 000 € ^{**}
2025	36 000 €* [*]	1 000 € ^{**}

* Pour les ASL hors QPV, le 8ème atelier volant sera réalisé en fonction des besoins supplémentaires identifiés par les parties (CCAS et Association) : le montant de la subvention pourra être reconsidéré par voie d'avenant pour les années 2024 et 2025 en fonction de l'évaluation de l'action durant l'année 2023.

** Les ateliers Alpha étant un dispositif expérimental, le montant de la subvention attribué sera susceptible d'être reconsidéré pour les années 2024 et 2025 en fonction de l'évaluation de l'action durant l'année 2023.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre de la Cité Educative)
	Ateliers Alpha
2023	5 000 €
2024	5 000 €* [*]
2025	5 000 €* [*]

* Les ateliers Alpha étant un dispositif expérimental, le montant de la subvention attribué sera susceptible d'être reconsidéré pour les années 2024 et 2025 en fonction de l'évaluation de l'action durant l'année 2023.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville :

<https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande individualisée pour chaque action).

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.1 – pour la Métropole :

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Dans chacun des cas, ils seront mandatés comme suit :

- 80% en avril de chaque année,
- le solde annuel (20%), au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 – pour la Ville :

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Dans chacun des cas, ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80% en avril de chaque année,
- le solde annuel (20%), au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.3 – pour le CCAS :

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Dans chacun des cas, ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80% en avril de chaque année,
- le solde annuel (20%), au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée au CCAS, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Métropole, la Ville et le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Métropole, la Ville et le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de Dijon Métropole et de la Ville de Dijon,
- . ainsi que le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/> et le lien du site Internet de la Ville de Dijon, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Métropole et la Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les

femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Métropole et la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Métropole, de la Ville et du CCAS, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Métropole, la Ville et le CCAS informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole, la Ville et le CCAS.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Métropole, la Ville et le CCAS contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Métropole, la Ville et le CCAS peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Métropole, la Ville et le CCAS ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Métropole, la Ville, le CCAS et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole, la Ville, le CCAS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches action (incluant un budget prévisionnel 2023 pour chaque action)

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

François REBSAMEN

François REBSAMEN

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Président,

Pour l'Association CESAM
Le Président,

François REBSAMEN

Michel DAVID